

# Règlement de la Zurich fondation de placement

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci comprend toujours les personnes de sexe féminin.

## **Art. 1** **Participants**

1  
Le cercle des investisseurs de la fondation est exclusivement composé d'institutions de prévoyance professionnelle (ci-après appelées participants) qui protègent leurs destinataires au sens de la LPP contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Au nombre de ces participants figurent:

- des institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP (institutions fournissant des prestations LPP minimales ne couvrant que la partie obligatoire ainsi que des caisses «anglobantes» offrant des prestations plus étendues dans la prévoyance préobligatoire et/ou surobligatoire);
- des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées proposant des prestations réglementaires dans le domaine de la prévoyance préobligatoire et/ou surobligatoire (y compris les «solutions pour les cadres» ou les institutions de prévoyances des cadres);
- des fondations communes et collectives;
- des institutions au sens de la loi sur le libre passage (LFLP).

2  
Les participants doivent être domiciliés en Suisse, être exonérés de l'impôt fédéral direct et remplir les conditions pour bénéficier des allègements accordés par les autorités fiscales cantonales aux institutions de prévoyance dans le canton où elles ont leur siège.

3  
Les fondations et fonds de placement peuvent également être admis en tant que participants dans la mesure où le cercle de leurs investisseurs remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2.

4  
Sont exclus du cercle des investisseurs:

- les institutions de prévoyance individuelle liée (pilier 3a);
- les institutions exclusivement financées par l'employeur, non destinées à couvrir un risque assurable au sens de la LPP, et qui n'accordent aux bénéficiaires aucun droit à une prestation uniformisée mais octroient des prestations à la libre appréciation du conseil de fondation lorsque les conditions réglementaires sont remplies (cas extrêmes);
- les fondations de financement pures qui ne servent qu'à faire fructifier les réserves de cotisations de l'employeur.

5  
Le conseil de fondation examine si ces conditions sont remplies. Il peut déléguer cette tâche à la direction. Il n'existe aucun droit d'adhérer à la fondation.

6  
Chaque participant au sens de l'art. 4 des statuts doit acquérir au moins un droit partiel à la fortune d'un groupe de placement conformément aux dispositions du présent règlement.

7  
Les participants s'engagent à se conformer aux statuts et au règlement de la fondation, qui leur ont été remis au plus tard lors de la souscription de leurs parts, dans la version valable à ce moment-là.

## **Art. 2** **Fortune de base**

1  
La fortune de base, qui sert à constituer la fondation de placement, est placée et gérée par le conseil de fondation indépendamment de la fortune de placement.

2  
Le revenu annuel de la fortune de base vient augmenter celle-ci.

## **Art. 3** **Fortune de placement**

1  
Le conseil de fondation détermine les groupes de placement qui sont formés (p.ex. actions Suisse, actions Europe, obligations Suisse, etc.).

2  
Il appartient à chaque participant de structurer ses placements dans un ou plusieurs groupes de placement de façon à respecter les prescriptions en matière de placement qui lui sont applicables selon la loi, le droit de la surveillance et les statuts.

3  
Le conseil de fondation peut créer en tout temps des groupes de placement supplémentaires ainsi qu'étendre, restreindre ou supprimer les groupes de placement existants.

#### **Art. 4**

#### **Droits des participants à la fortune de placement**

1  
Les participants peuvent acquérir, dans le cadre des prescriptions en matière de placement qui leur sont applicables selon la loi, le droit de la surveillance et les statuts, des droits sans valeur nominale et inaliénables sur les différents groupes de placement de la fortune de placement. Ces droits ne revêtent pas la forme de titres et sont enregistrés par la fondation pour chaque investisseur sur un compte séparé comprenant des indications détaillées. Ils peuvent être fractionnés.

2  
La valeur d'un droit s'élève, lors de la création des groupes de placement, à CHF 1'000. Ensuite, la valeur d'un droit se détermine par la division de la valeur d'inventaire de la fortune totale dans le groupe de placement concerné le jour d'évaluation par le nombre de droits déjà existants dans ce groupe. Est réputée valeur d'inventaire la valeur vénale le jour d'évaluation (cours, si disponible, au sens de l'art. 6 al. 3) augmentée de la régularisation périodique du revenu (p. ex. intérêts courus) et diminuée d'une régularisation périodique des dépenses. Le conseil de fondation fixe au moins un jour d'évaluation par semaine; s'agissant de groupes de placement alternatifs (hedge funds, private equity, immobilier, etc.), il peut, à cet égard, fixer des conditions différentes qui doivent figurer dans les informations sur les produits correspondantes (prospectus, factsheet, etc.).

3  
Le droit du participant est un droit à une quote-part de la fortune ainsi qu'au bénéfice annuel du groupe de placement dans lequel il a investi.

4  
Le conseil de fondation détermine le niveau des distributions à partir des bénéfices nets des différents groupes de placement, tout en étant libre de réinvestir dans les groupes concernés ou de distribuer en tout ou partie aux participants les gains de cours réalisés, le

produit résultant de la vente de droits de souscription, etc.

5  
La mise en gage ou la cession des droits à des fins de garantie est exclue.

#### **Art. 5** **Acquisition de droits**

1  
En règle générale, chaque participant peut acquérir autant de droits qu'il le souhaite. Le conseil de fondation a toutefois le droit de limiter ou de suspendre, sans indiquer de motifs, l'émission de nouveaux droits aussi bien à titre général que pour des participants en particulier.

2  
L'acquisition de droits ne peut s'effectuer que les jours d'évaluation. Lors de la première acquisition de droits, chaque participant reçoit les statuts, le règlement et les directives de placement.

3  
Le prix d'acquisition d'un droit correspond au minimum à la valeur d'inventaire par droit (art. 4 al. 2). Les frais et droits, occasionnés en moyenne au groupe de placement lors de l'investissement du montant versé, peuvent être ajoutés à la valeur d'inventaire. Cette éventuelle différence entre le prix d'acquisition et la valeur d'inventaire est autorisée par le conseil de fondation et échoit au groupe de placement correspondant.

4  
Sauf convention contraire, la contre-valeur du prix d'acquisition est à verser en espèces. Le décompte des versements s'effectue au prix d'acquisition déterminé le jour d'évaluation suivant.

#### **Art. 6** **Remboursement des droits**

1  
Les participants peuvent exiger à chaque jour d'évaluation le remboursement de tout ou partie de leurs droits. La possibilité de remboursement des droits sous forme de placements alternatifs (hedge funds, private equity, immobilier, etc.) peut s'écarter de ce principe et est définie dans les informations relatives aux produits correspondants (prospectus,

factsheet, etc.). La participation à la fondation s'éteint avec le remboursement de tous les droits d'un participant.

2  
Si elle ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour rembourser des droits, la fondation liquide des valeurs patrimoniales. Le conseil de fondation peut différer le remboursement jusqu'à ce que les liquidités nécessaires soient disponibles, mais au maximum de trois mois lors de la vente de titres, de six mois à partir de la fin du trimestre courant lors de la vente de créances hypothécaires ou autres et d'un an lors de la vente de placements alternatifs (hedge funds, private equity, immobilier, etc.). En présence de circonstances extraordinaires telles qu'éclatement d'une guerre ou crises financières internationales, etc., le conseil de fondation peut différer le remboursement à plus long terme, à condition d'informer les participants et de les convoquer en assemblée extraordinaire. Le prix de remboursement est fonction de la valeur d'inventaire à l'issue de la période de report.

3  
Le prix de remboursement d'un droit correspond au maximum à la valeur d'inventaire par droit (art. 4, al. 2). Les frais et droits, occasionnés en moyenne au groupe de placement lors de la vente de placements à la suite de remboursements de droits, peuvent être déduits de la valeur d'inventaire. Cette éventuelle différence entre le prix de remboursement et la valeur d'inventaire est autorisée par le conseil de fondation et échoit au groupe de placement correspondant.

4  
Le calcul de la valeur vénale au jour d'évaluation s'effectue sur la base des cours de clôture du jour de Bourse précédent. La demande de remboursement doit parvenir à la fondation de placement au plus tard à 11 heures le jour de Bourse précédant le jour d'évaluation. Autrement, elle est réputée déposée seulement pour le jour d'évaluation suivant; s'agissant de groupes de placement alternatifs (hedge funds, private equity, immobilier, etc.), des conditions divergentes peuvent, à cet égard, être fixées qui doivent figurer

dans les informations relatives aux produits correspondants (prospectus, factsheet, etc.).

## **Art. 7** **Assemblée des participants**

1  
L'assemblée ordinaire des participants a lieu chaque année dans les six mois après la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par écrit par le président du conseil de fondation au moins 20 jours à l'avance. Demandée valablement, une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les 30 jours.

2  
Les assemblées des participants convoquées dans les règles ont capacité de statuer quels que soient le nombre des participants représentés et le montant des droits. La représentation par d'autres participants fondée sur des procurations écrites est autorisée.

3  
Les assemblées de participants prennent les décisions et procèdent aux élections à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf prescription contraire des statuts, du règlement ou de prescriptions légales impératives.

4  
Chaque droit entier donne droit à une voix. Pour établir le nombre de droits déterminant, on se base sur l'état du dernier jour d'évaluation trois semaines avant l'assemblée.

5  
Lors des votes sur des questions qui concernent exclusivement l'un des groupes de placement, seuls les participants qui possèdent des droits dans ce groupe ont le droit de voter.

## **Art. 8** **Conseil de fondation**

1  
Le conseil de fondation se réunit sur convocation, généralement écrite, de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, avec indication de l'ordre du jour et remise des documents nécessaires. Chaque membre peut exiger la convocation im-

médiate d'une séance en indiquant les raisons. Sauf dans les cas très urgents, le président est tenu d'inviter les personnes concernées suffisamment tôt pour qu'elles disposent d'un délai raisonnable de préparation.

2  
Le conseil de fondation peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Les décisions par correspondance sont autorisées, sauf si un membre demande, dans les dix jours après réception de la requête correspondante, que la délibération ait lieu en séance. Le secrétaire rédige un procès-verbal des délibérations et des décisions prises. Les décisions par correspondance sont à verser au prochain procès-verbal.

## **Art. 9** **Direction**

Le conseil de fondation peut engager une direction. Il définit les tâches et les compétences de celle-ci dans le règlement d'organisation et d'entreprise qu'il doit édicter à cet effet.

## **Art. 10** **Comité consultatif**

Le conseil de fondation peut engager un comité consultatif composé de cinq experts au moins. Il définit les tâches et les compétences de celui-ci dans le règlement d'organisation et d'entreprise qu'il doit édicter à cet effet.

## **Art. 11** **Autres comités**

Le conseil de fondation peut instaurer d'autres comités, notamment un comité de placement. Il définit les tâches et les compétences de celui-ci dans le règlement d'organisation et d'entreprise qu'il doit édicter à cet effet.

## **Art. 12** **Organe de contrôle**

1  
Seule une société de révision indépendante de la fondatrice, du conseil de fondation et de la direction sur les plans économique, de l'organisation et du personnel est éligible en qualité d'organe de contrôle. Le siège ou la succursale inscrite de l'organe de contrôle et la localité de sa direction doivent se trouver en Suisse.

2  
L'organe de contrôle examine chaque année si l'activité du conseil de fondation et des responsables engagés par celui-ci est conforme aux prescriptions légales et aux dispositions des statuts, du règlement ainsi que des directives de placement. En outre, il vérifie chaque année la comptabilité et les comptes annuels de la fondation ainsi que des différents groupes de placement et rédige un rapport à l'attention de l'assemblée des participants et de l'autorité de surveillance.

## **Art. 13** **Dépositaires**

La fortune de la fondation peut être conservée aussi bien chez des dépositaires suisses qu'étrangers.

## **Art. 14** **Répartition des coûts**

Le conseil de fondation peut fixer pour lui-même et pour les responsables engagés par ses soins une indemnité appropriée pour le temps consacré et les dépenses engagées. Les taxes d'administration, frais et autres coûts qui ne peuvent pas être attribués directement à la fortune de base ou aux différents groupes de placement sont portés au compte de ces derniers en fonction du rapport entre leur taille et celle de la fortune globale de placement.

## **Art. 15** **Information et renseignement**

Le conseil de fondation veille à ce que les participants soient informés par écrit régulièrement, mais au moins une fois par trimestre, du nombre des partici-

pants et des droits, de la composition et de la valeur des différents groupes de placement ainsi que des modifications des placements. La fondation informe sur demande d'un participant, concernant les achats, les ventes et les affaires et remet un inventaire pour chaque groupe de placement. Chaque participant reçoit, lors de son admission ainsi qu'après chaque modification, les statuts, le règlement, les directives de placement et les prospectus.

**Art. 16**  
**Exercice**

L'exercice de la fondation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, pour la première fois le 31 décembre 1999.

**Art. 17**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et remplace l'ancien. Sur recommandation du conseil de fondation, l'assemblée des participants peut approuver à tout moment des modifications au présent règlement.

Zurich, juin 2010  
Le conseil de fondation

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.